

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blanchet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de Services Québec aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉE BLANCHET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44960

Gouvernement du Québec

Décret 822-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont:

- un président-directeur général;
- trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;
- deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;
- un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;
- un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, monsieur André Lavoie était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Lise Bordeleau, vice-présidente aux ressources humaines et au développement organisationnel, Desjardins Sécurité financière, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, en remplacement de monsieur André Lavoie;

QUE madame Ruth Rose-Lizée, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE mesdames Lise Bordeleau et Ruth Rose-Lizée soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44961

Gouvernement du Québec

Décret 823-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral conclut des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail;

ATTENDU QU'une part importante des activités en matière de travail relève de la compétence des provinces;

ATTENDU QUE, dans le contexte canadien, la mise en œuvre des obligations découlant de ces accords internationaux ratifiés par le Canada requiert la conclusion d'ententes intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'une proposition d'Accord intergouvernemental canadien cadre relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été élaborée à la demande des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Travail;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été approuvé par le décret numéro 47-2005 du 26 janvier 2005, mais que des modifications apportées au texte de cet accord nécessitent l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44962